



**SECRETAIRE GENERAL  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité départementale de Rouen-Dieppe**

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« Extension d'une zone d'exploitation (sous agrément préfectoral) pour le stockage de  
véhicules hors d'usage dépollués sur la commune de Montérolier (76) »**

**Le Secrétaire général, Préfet par intérim,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1991 (modifié par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012) et le récépissé de prise de possession du 18 janvier 1999 autorisant la société SARL Garage POLAERT à exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à Montérolier (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76045 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003046 relative au projet d'extension d'une zone d'exploitation (sous agrément préfectoral) sur la commune de Montérolier (76), déposée par Monsieur POLAERT de la société SARL Garage POLAERT, reçue complète le 29 mars 2019 ;

**Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé (sous agrément préfectoral) pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension d'une zone d'exploitation (sous agrément préfectoral) d'une surface de 1 ha 03 a 38 ca (sur la parcelle cadastrée section AL n° 462) pour le stockage de véhicules hors d'usage dépollués, la surface actuelle autorisée étant de 0,9 ha ;

**Considérant** que le projet, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

**Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce que les conditions d'exploitation de la zone affectée au stockage de véhicules hors d'usage dépollués respecteront les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1991 modifié et les arrêtés ministériels du 02 mai 2012 et du 26 novembre 2012 visés en référence déjà applicables au site ;

**Considérant** que ce projet relève d'une rubrique pour laquelle l'entreprise est déjà enregistrée, et que ces modifications d'activités ne lui font pas franchir de nouveau seuil ;

**Considérant** qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension peut être considéré comme une modification non substantielle ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'extension d'une zone d'exploitation (sous agrément préfectoral) pour le stockage de véhicules hors d'usage dépollués sur la commune de Montérolier **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**19 AVR. 2019**

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53, avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

